

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### → Intitulé du cas pratique n°17 : illustrer le portail ENT de l'établissement

- **Mots-clés** : droit d'auteur ; propriété intellectuelle ; autorisation ; diffusion ; exception pédagogique ; ENT
- **Public ciblé** : directeurs d'école ; chefs d'établissement ; formateurs et référents numériques ; enseignants
- **Auteur** : Délégation Académique au Numérique, Rectorat de Nantes
  
- **Mise en situation**

Un projet pédagogique sur des photographies de Robert Doisneau (1912 – 1994) a été mené dans une école. Une description du projet est publiée dans la partie publique du portail e-primo. La reproduction d'une photographie d'une taille assez petite (300 x 263 pixels), illustre l'article avec comme titre « robert-doisneau-dans-les-jardins-du-palais-royal-1950 ».

L'agence gérant les droits associés aux travaux de M. Doisneau a constaté la publication et a demandé à son avocat d'intervenir. Le directeur de l'école reçoit un courrier recommandé avec AR, qui demande le retrait de la photographie, et propose un règlement à l'amiable moyennant le versement de 840 € à titre d'indemnités pour le préjudice subi avec mise en demeure sous huitaine.

### ■ Consigne

Analyser ce cas, sous ses aspects juridiques, déontologiques et éthiques.

### Avertissement :

*Les cas pratiques « Numérique responsable » ont été créés par la DAN afin d'illustrer concrètement d'éventuels problèmes, questionnements, autour des usages du numériques et plus particulièrement d'Internet. Des propositions de réponse juridique et de positionnement déontologique sont données mais nous renvoyons au Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes ([ce.saj@ac-nantes.fr](mailto:ce.saj@ac-nantes.fr)) pour toute précision, notamment en termes de procédure.*

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### → Quelques références juridiques



- **Doc. 1 – Code de la propriété intellectuelle, article L. 111-1** [\[Lien\]](#)
  - *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.*
  
- **Doc. 2 – Code de la propriété intellectuelle, article L. 123-1** [\[Lien\]](#)
  - *L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.  
Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.*
  
- **Doc. 3 – Code de la propriété intellectuelle, article L. 122-5** [\[Lien\]](#)
  - *[...] l'auteur ne peut interdire : [...]*
    - 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
      - a) *Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;*
      - [...]
      - e) *La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;*
  
- **Doc. 4 – Code de la propriété intellectuelle, article L. 335-2** [\[Lien\]](#)
  - *Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.  
[...]*

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques



### ■ Doc. 5 – Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche [\[Lien\]](#)

#### ○ Note introductive

[...]

*Cet accord couvre la période 2016-2019 et reprend les dispositions de l'accord du 6 novembre 2014 en simplifiant la mise en œuvre par les utilisateurs. Ces derniers n'ont plus à se référer systématiquement à une liste des œuvres figurant sur le site du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC). Désormais, ils peuvent utiliser directement n'importe quelle œuvre correspondant à l'objet du présent protocole [...]*

#### ○ Article 1 – Objet

*Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, le ministère et la CPU et, d'autre part, le CFC, l'Ava et la SEAM ainsi que de prévoir l'utilisation d'œuvres protégées, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle, par les établissements tels que définis à l'article 2 et par les services du ministère, à des fins d'illustration dans le cadre des activités d'enseignement et/ou de recherche, de formation des enseignants et des chercheurs et d'organisation d'exams et concours, sous d'autres formes que la reproduction par reprographie.*

*Il précise d'une part, les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et, d'autre part, autorise certains usages qui n'entrent pas dans le champ de cette exception.*

#### ○ Article 3 - Usages prévus

*Le présent protocole prévoit l'utilisation, en particulier numérique, d'extraits de livres, de publications périodiques, d'œuvres musicales éditées, ainsi que l'utilisation dans leur forme intégrale d'œuvres des arts visuels, par les utilisateurs autorisés des établissements définis à l'article 2 et par les services du ministère, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, notamment dans le cadre de la diffusion numérique de documents pédagogiques pour les apprenants, [...]*

#### ○ 3.1 - Utilisations générales

*3.1.1. Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc...) qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, par les utilisateurs autorisés à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, notamment pour l'élaboration de documents (telles que la préparation des supports de cours par les enseignants ou la réalisation de travaux par les apprenants) :*

*- pour une utilisation en présence ;*

*- pour une diffusion via un intranet, tel qu'un ENT (espace numérique de travail), destinée majoritairement aux utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction ;*

*- pour une diffusion numérique, dès lors qu'elle est destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette reproduction ou cette représentation et qu'elle ne fait l'objet d'aucune rediffusion à un tiers au public ainsi constitué ; [...]*

#### ○ 3.2 - Utilisations particulières

*3.2.1. Utilisation d'œuvres en intégralité strictement limitée*

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

*Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoient exclusivement l'utilisation d'extraits d'œuvres, le présent protocole permet la reproduction et la représentation d'œuvres qu'il mentionne dans leur intégralité, par tout moyen ou procédé, à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche :*

*- dans le cas de courtes œuvres (telles que des poèmes) et d'œuvres des arts visuels, pour les usages prévus au présent protocole ;*

*- [...]*

### *3.2.2. Diffusion sur Internet*

*Sans préjudice des dispositions du e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, le présent protocole autorise les utilisations définies au présent article.*

#### *3.2.2.1. Sujets d'examens et de concours [...]*

#### *3.2.2.2. Thèses [...]*

#### *3.2.2.3. Enregistrement de colloques, conférences [...]*

### ○ Article 4 - Conditions d'utilisation

*Les usages mentionnés à l'article 3 du présent protocole doivent respecter les conditions fixées par le présent article, étant précisé que celles-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ de l'exception pédagogique.*

#### *4.1 - Conditions générales d'utilisation*

##### *4.1.1. Répertoire des œuvres*

*Les utilisations mentionnées par le présent protocole portent sur les œuvres relevant des répertoires du CFC, de la SEAM et de l'Ava.*

*Le présent article ne s'applique pas aux partitions musicales disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés.*

##### *4.1.2. Acquisition licite [...]*

##### *4.1.3. Mention des sources [...]*

##### *4.1.4. Usage non commercial [...]*

##### *4.1.5. Utilisation d'extraits d'œuvre [...]*

##### *4.1.6. Diffusion limitée aux personnes directement concernées*

*[...]*

#### *4.2 - Conditions particulières aux usages et aux œuvres ne relevant pas de l'exception pédagogique*

##### *4.2.1. Utilisation d'extraits d'œuvres*

*[...]*

*Par dérogation au présent article, la reproduction intégrale d'une œuvre est autorisée uniquement pour les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc...), pour lesquelles la notion d'extrait est inopérante.*

*[...]*

##### *4.2.3. Limitations concernant les œuvres des arts visuels*

*Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et une résolution limitée à 72 DPI.*

### ○ Article 5 - Déclarations des œuvres utilisées

*Pour permettre aux représentants des ayants droit de redistribuer aux auteurs et aux éditeurs la rémunération perçue en application du présent protocole, le ministère s'engage à demander aux établissements de déclarer les utilisations d'œuvres ou d'extraits d'œuvres mentionnées par le protocole.*

*Le ministère et la CPU s'engagent à intervenir auprès des établissements pour les informer du caractère obligatoire de cette déclaration et les inciter à fournir les informations nécessaires.*

*Le ministère et la CPU s'engagent à informer les responsables d'établissements que le CFC et*

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

*L'Ava doivent pouvoir accéder à tout document permettant de s'assurer de la qualité de ces déclarations.  
[...]*

### ■ Doc. 6 – Sur e-primO : charte, version adulte [\[Lien\]](#)



#### ○ Article 4 - Conditions générales d'utilisation. [...]

*Les communes et les écoles s'engagent à agir promptement pour retirer toute donnée ou contenu stocké sur la plate-forme ou pour en rendre l'accès impossible dès lors qu'ils ont effectivement connaissance de son caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère. L'utilisateur s'engage à informer le directeur de publication<sup>1</sup> de l'existence de contenus illicites dont il aurait connaissance.*

<sup>1</sup> c'est-à-dire, les directeurs et les directrices d'écoles, cf. <http://www.e-primO.fr/mentions-legales/>

#### ○ Article 5 - Conditions particulières d'utilisation des outils et services de communication et de publication.

##### 5.2 Espaces de stockage individuels et partagés

*[...] Le partage de ressources numériques via l'ENT doit respecter les règles concernant la propriété intellectuelle et les droits de l'image.*

##### 5.3 Pages Web et autres documents publiés via e-primO

*L'école se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page Web et autre document publié via e-primO en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente charte.*

*L'école se réserve le droit de suspendre l'usage des applications permettant la publication de documents par un utilisateur en cas de non-respect de la charte et notamment dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait diffusé un contenu manifestement illicite ou contraire à la vocation éducative d'e-primO.*

### ■ Doc. 7 – Sur e-lyco : charte [\[Lien\]](#)



#### ○ Article 4 - Conditions générales d'utilisation

*L'utilisateur s'engage à respecter la loi lorsqu'il utilise l'ENT, notamment :*

*[...]*

*- respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle ;*

*[...]*

*L'utilisateur s'engage à informer le chef d'établissement de l'existence de contenus ou comportements illicites dont il aurait connaissance.*

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### → Problèmes juridiques et déontologiques posés

- La reproduction et la représentation de l'œuvre sans autorisation de l'auteur ou des ayants droit sont-elles possibles ici ? Quelles sont les conditions nécessaires pour le faire ? L'exception de citation peut-elle être invoquée ?
- La même publication dans un article de l'espace privé de l'ENT est-elle juridiquement possible ?
- L'exception pédagogique couvre-t-elle le cas présent ? Et dans le cas où la publication serait faite dans un espace privé ?

### → Éléments de réponse

- Il s'agit d'une œuvre protégée, non tombée dans le domaine public car l'auteur n'est pas décédé depuis plus de 70 ans.  
Son utilisation nécessite donc l'autorisation des ayants droit. Ils peuvent autoriser à titre gratuit ou moyennant un paiement.  
Sans l'autorisation, l'usage est illicite et constitue une contrefaçon (article L. 335-2 et suivants du CPI).  
Que la publication soit faite dans la partie publique ou dans la partie authentifiée de l'ENT, il y a contrefaçon.  
La publication ne respecte donc pas les chartes des ENT.
- L'exception pédagogique ne peut être invoquée dans le cas décrit car le périmètre de la représentation est trop large que ce soit dans l'espace public ou même dans l'espace privé. Le périmètre ne doit comprendre que les élèves et les enseignants.  
Le seul cas où l'exception pédagogique pourra s'appliquer est une publication dans un espace limité à la classe ne comprenant pas les parents.  
Mais outre le public ciblé, 3 autres conditions sont à respecter :
  - extrait : pour une œuvre photographique, la représentation peut être intégrale mais avec une définition limitée à 400 x 400 pixels et une résolution limitée à 72 DPI.  
Cette condition est respectée dans le cas présent.
  - finalité de l'utilisation : illustration de l'enseignement ou de la recherche.  
Cette condition est respectée dans le cas présent tel qu'il est décrit (projet pédagogique), mais en réalité il s'agissait d'une simple illustration sans lien avec un enseignement.
  - mentions obligatoires : auteur, source (titre, site d'hébergement).  
Cette condition n'est pas respectée dans le cas présent.

De plus l'établissement devra pouvoir répondre aux demandes du ministère sur les œuvres utilisées (article 5 du protocole d'accord sur l'utilisation des œuvres) et donc les enseignements doivent tracer leurs usages.

- Problématique de la responsabilité.  
Pour le 2<sup>nd</sup> degré, la personne juridiquement responsable (PJR) est le chef d'établissement. Il est aussi le directeur de publication.  
Pour le 1<sup>er</sup> degré, la PJR est le DASEN, mais le directeur de publication est le directeur de l'école (jurisprudence de 2010, [LJ n°146](#) page 26). C'est lui qui peut connaître et contrôler les contenus publiés.

## Formation « Numérique responsable » Aspects juridiques et déontologiques

### Complément : comment respecter la propriété intellectuelle et en même temps utiliser des œuvres dans le contexte d'enseignement ?

L'exception pédagogique est complexe et limitée. Un enseignant ne devrait y songer qu'en dernier recours. Du plus simple au plus compliqué, voici les œuvres utilisables.

- Œuvres personnelles
- Œuvres du domaine public
- Œuvres sous licence libre ou licence CC (Creative Commons)
- Œuvres protégées
  - Autorisations à demander
  - Achats (tarifs différents selon usage)
  - Exception pédagogique

Les œuvres du domaine public, sous licence libre ou sous licence CC sont très nombreuses et couvrent de nombreux domaines. Des banques d'images de très bonne qualité proposent ces types d'œuvres :

- [Wikimedia Commons](#)
- [CCsearch](#) (recherche dans les collections du Rijksmuseum, la bibliothèque publique de New York, le Metropolitan ou encore dans des services comme Flickr, 500px, etc.)
- [Pixabay](#)
- Banques disciplinaires : [S.V.T.](#), [Histoire-Géographie](#), [Lettres](#), ...

Bien lire les conditions d'utilisation pour chaque média trouvé, car les licences varient y compris dans une même banque.

Les licences CC sont définies par 4 options pour 6 licences (réf. [CCFrance](#)) régissant les conditions de réutilisation et/ou de distribution d'œuvres.

-  BY « Attribution » : l'auteur doit être indiqué (obligatoire en droit français) en respectant le modèle donné s'il existe
-  NC « Non Commercial » : interdiction de tirer un profit commercial de l'œuvre sans autorisation de l'auteur
-  ND « No Derivative works » : impossibilité d'intégrer tout ou partie dans une œuvre composite
-  SA « Share Alike » : partage de l'œuvre, avec obligation de rediffuser selon la même licence ou une licence similaire

Par exemple avec la licence CC BY-NC, le titulaire des droits autorise l'exploitation de l'œuvre, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une utilisation commerciale (qui reste soumise à son autorisation) et qu'il soit indiqué.

L'utilisation d'un moteur de recherche pour trouver des images doit se faire en mode « Recherche avancée » (par exemple avec Google images, l'option se trouve dans « Paramètres ») pour filtrer les résultats sur les droits d'usage :

